



Lefebvre Dalloz  
DALLOZ

#128  
NOVEMBRE  
2023

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

~~~~~ # Contrat

~~~~~ # Contrat

~~~~~ # Assurance

## #CONTRAT

### ● Réaffirmation de la libre révocabilité du mandat

*En vertu de l'article 2004 du code civil, le mandat peut être révoqué par le mandant à tout moment et sans en préciser les motifs. La chambre commerciale de la Cour de cassation le rappelle dans un arrêt rendu le 4 octobre dernier.*

Aux termes d'un contrat conclu en 1979, une association avait confié à une société la communication et la publicité de la foire nationale à la brocante et aux jambons de Chatou. En novembre 2013, l'association notifie la rupture du mandat à la société de communication. Celle-ci assigne alors son mandant en réparation de son préjudice. En cours d'instance, la société mandataire ayant été placée en redressement judiciaire, l'association appelle en garantie le gérant de la société après le plan de continuation de son ancien partenaire économique.

Les juges d'appel déclarent brutale la rupture de la relation contractuelle. Ils soulignent que la résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée ne peut intervenir que si le délai de préavis retenu est raisonnable. Or, le courrier envoyé en novembre 2013 ne précise aucun motif de résiliation et ne prévoit pas de préavis.

Aussi la société mandante se pourvoit-elle en cassation, invoquant une violation, par la décision d'appel, de l'article 2004 précité. Elle convainc la haute juridiction, qui censure ladite décision.

.....  
→ Com. 4 oct. 2023,  
n° 22-15.781

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## #CONTRAT

### ● Champ d'application des usages professionnels

*Les usages élaborés par une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, non seulement les relations entre ses membres, mais aussi celles de ces derniers avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptées.*

En novembre 2017, une société avait accepté un devis établi par une entreprise spécialisée dans la confection d'armatures, relativement à la construction d'une plate-forme logistique. Le devis indiquait une somme d'un montant de 80 456 €, que la société a payée en décembre de la même année. En janvier 2018, un nouveau devis a été émis pour le même chantier avec des quantités et des prix différents. La société ne l'a pas accepté et a résilié le contrat en avançant que les conditions de celui-ci avaient été unilatéralement modifiées. De plus, elle a demandé à son partenaire économique le remboursement des sommes versées en décembre 2017. L'entreprise auteure du devis a alors adressé une lettre recommandée à son cocontractant en précisant qu'elle retiendrait une indemnité forfaitaire de 64 364,80 € en application de l'article 4.6 des Usages professionnels des armaturiers (désignés APA). Ces usages étaient-ils opposables à la société qui souhaitait obtenir la résiliation du contrat ?

La cour d'appel comme la Cour de cassation ont répondu positivement, au vu d'un faisceau d'indices permettant de déterminer que ladite société savait que ces usages pouvaient régir la relation contractuelle. En effet, le devis accepté comportait des termes techniques nécessitant, pour leur compréhension, une compétence certaine en matière d'armatures. En outre, ce devis ainsi que la facture *proforma* indiquaient que le contrat était soumis aux usages professionnels de l'APA et que ceux-ci sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris. La société ayant reçu le devis disposait, du reste, de dix établissements et réalisait un chiffre d'affaires important. Elle devait donc savoir comment consulter le document de l'APA au greffe du tribunal de commerce.

.....  
→ Com. 4 oct. 2023,  
n° 22-15.685

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## ↳ #ASSURANCE

### ◆ Exclusion de garantie et préjudice d'anxiété

*La Cour de cassation semble ne pas tenir compte de la spécificité du préjudice d'anxiété lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une clause d'exclusion de garantie au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances.*

Entre 1970 et 2000, l'entreprise ACH avait pour activité la construction et la réparation navale. Pour les besoins de cette activité, elle a souscrit plusieurs contrats d'assurance garantissant sa responsabilité civile : deux auprès de la société Helvetia, un auprès de la société Allianz et un auprès de la société Covea Risks, aux droits de laquelle se trouvent les sociétés MMA.

En 2000, la société ACH a été inscrite sur la liste des établissements ouvrant droit au versement de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) aux salariés et anciens salariés y ayant travaillé pendant les périodes où étaient fabriqués l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. Aussi, en 2009, 150 anciens salariés ont engagé plusieurs procédures à l'encontre de l'entreprise ACH, afin d'être indemnisés de leur préjudice spécifique d'anxiété. Condamnée à réparer ledit préjudice, l'entreprise a ensuite assigné les sociétés Allianz, Covea Risks et Helvetia pour qu'elles fournissent leur garantie. Ces dernières ont refusé, invoquant une clause d'exclusion de garantie concernant les « dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés ».

Les juges d'appel ont condamné *in solidum* les sociétés Allianz et MMA à payer à la société ACH une certaine somme, au titre des garanties responsabilité civile et frais de défense. Selon eux, la clause n'était pas formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances.

Cette décision est censurée par la Cour de cassation. Celle-ci estime, d'une part, que la clause d'exclusion de garantie était suffisamment claire et précise, de telle sorte qu'elle était valable. D'autre part, la haute juridiction rejette l'argumentation des juges du fond qui avaient considéré que la clause ne pouvait s'appliquer que pour les dommages causés directement par l'amiante, ce qui excluait le préjudice spécifique d'anxiété.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*

.....  
→ Civ. 2<sup>e</sup>,  
21 sept. 2023,  
n° 21-19.776  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.